Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260302-CC_2026_50-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02/03/2026
Délibération n°28

L'an deux mille vingt-six, lundi deux mars à dix-huit heures, se sont réunis, les membres du Conseil communautaire de REDON Agglomération, sous la présidence de M. Jean-François MARY, Président, dûment convoqués le lundi vingt-trois du mois de février deux mille vingt-six.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	63
Présents	53
Votants	57
Vote	
Pour	57
Contre	0
Abstention	0

En présence de l'ensemble des membres du Conseil communautaire à l'exception de :
Emmanuelle LE BRUN, déléguée de Béganne, donne Pouvoir à Bernard RYO, Daniel MAHE, Maire de Saint-Just, donne Pouvoir à Lionel JOUNEAU, Serge BESNIER, délégué de Guémené-Penfao, donne Pouvoir à Jacques LEGENDRE, Isabelle DERUYTER, déléguée de Peillac, donne Pouvoir à Philippe JEGOU, Brigitte MELLERIN, déléguée de Pipriac, Nadège NIEL, déléguée de Saint-Vincent-sur-Oust, Fabrice SANCHEZ, Maire de Massérac, Marzhina BILLON, déléguée d'Avessac, Laëtitia BARREAU, déléguée de Fégréac, Denis HUET, délégué de Rieux

Secrétaire de séance : Hubert DU PLESSIS

AFFAIRES GENERALES ET ADMINISTRATION – INSTAURATION INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS

La présente délibération a pour objet d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds pour les régisseurs d'avances et de recettes.

Rapport de Madame Florence DE DEYN, Vice-présidente,

REDON Agglomération a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), en 2017.
Ce Régime Indemnitaire est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27/08/2015.

Jusqu'à ce jour, les collectivités ayant instauré le RIFSEEP ne pouvaient pas accorder l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes aux agents exerçant les fonctions de régisseurs et bénéficiant de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).

Un arrêté du 21/01/2025, entré en vigueur le 31/01/2025, est venu compléter la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP.
Dans cet arrêté figure désormais l'indemnité de maniement de fonds qui vient remplacer l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes aux agents.

Ainsi, l'indemnité de maniement de fonds devient cumulable à compter du 31/01/2025 avec le RIFSEEP.
Son octroi est facultatif.

Pour la verser, une délibération, qui désigne les catégories de bénéficiaires et les conditions d'attribution, est nécessaire.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil communautaire d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds dans les conditions prévues ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260302-CC_2026_50-DE

➢ **Agents concernés**

Bénéficieront de cette indemnité les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les contractuels de droit public et les agents de droit privé des SPIC exerçant les fonctions de régisseurs titulaires pour la période durant laquelle ils exercent ces fonctions.

En cas d'absence d'un régisseur titulaire supérieure à 2 mois, les régisseurs intérimaires nommés pour la période durant laquelle le remplacement est effectif, pourront également en bénéficier.

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de maniement de fonds.

➢ **Montant de l'indemnité de maniement de fonds**

L'arrêté du 28/05/1993 du ministre chargé du budget fixe les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes. Ces montants de référence demeurent applicables pour le versement de l'indemnité de maniement de fonds.

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

En cas de modification réglementaire, les montants versés seront ceux fixés par le nouvel arrêté ministériel.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R.1617-5-2 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret 2014-513 du 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 28/05/1993 modifié par l'arrêté de 2001 relatif aux taux de l'indemnité de maniement de fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260302-CC_2026_50-DE

VU l'arrêté du 27/08/2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 31/01/2025 modifiant l'arrêté du 27/08/2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU la délibération CC_2016_130 du Conseil communautaire du 05/12/2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 10/02/2026 ;

CONSIDERANT que l'indemnité de maniement de fonds est désormais cumulable avec le RIFSEEP ;

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds selon les conditions fixées ci-dessus.

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds pour les régisseurs d'avances et/ou de recettes de REDON Agglomération à compter du 01/04/2026 ;**
- **d'appliquer les montants d'indemnité fixés par arrêté du 28/05/1993 et de suivre son évolution réglementaire ;**
- **d'imputer la dépense en résultant sur les crédits inscrits au budget de REDON Agglomération ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette décision.**

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A 57 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance le 02/03/2026

Le Secrétaire de séance,
Hubert DU PLESSIS

Le Président,
Jean-François MARY

REDON Agglomération
3 Charles Sillard
35 605 REDON
Tél : 02 99 70 34 34